



NOTE SUITE A LA REUNION D'ACCES AUX DROITS SOCIAUX DU 04/05/2020

A noter : prolongation de l'état d'urgence sanitaire du 24/05 au 10/07/2020

Le séjour des étrangers hors UE en France :

Les documents de séjour (titre, récépissés, APS...) expirés entre le 15/03 et le 15/05/2020 bénéficient automatiquement d'une prolongation de validité de 6 mois avec maintien de droit au séjour et au travail.

Les attestations de demande d'asile arrivées à expiration entre le 15/03/2020 et le 15/05/2020 sont prolongées de 90 jours.

Malgré cette prolongation et vu les délais impartis pour se voir fixer un rendez-vous, il convient dès maintenant de se rapprocher de la préfecture pour les renouvellements de titre de séjour, les demandes de premiers titres de séjour...

Les rendez-vous qui auraient dû avoir lieu pendant la période de confinement devraient faire l'objet d'une proposition de nouvelle date par la préfecture.

Si les droits sociaux sont prolongés durant cette période d'urgence sanitaire, il est fort à craindre que des personnes se retrouvent sans prestation à l'issue de cette période si elles ne peuvent justifier de leur titre de séjour tant les rendez-vous fixés par la préfecture risquent d'être lointains. Il conviendra alors de justifier près des administrations (caf, cpam...) de sa prise de rendez-vous pour tenter un maintien de droit.

Situation des mineurs et des jeunes majeurs pris en charge par l'ASE :

Pour les jeunes devenus majeurs ces jours, précédemment pris en charge par l'ASE, il ne peut être mis fin, pendant ce contexte d'urgence sanitaire, à leur prise en charge par le Conseil Départemental.

En cas de refus de prise en charge, il convient de noter que la protection de l'enfance reste traitée par les tribunaux avec ainsi possibilité de saisir le parquet ou le juge des référés.

Le MNA en apprentissage ou jeune majeur :

La loi « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie » publiée au JO du 11/09/2018, prévoit que le MNA se voit, de plein droit, délivrer une autorisation de travail s'il justifie d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. Si cette autorisation fait partie des documents qui seront renouvelés automatiquement durant 6 mois s'ils venaient à expirer entre le

16/03/2020 et le 15/05/2020 ou de 90 jours s'ils venaient à expirer dans ces prochains jours, il doit se rapprocher des instances compétentes **dès maintenant** pour ne pas connaître de rupture de droits : en effet, il est fort à craindre que les rendez-vous fixés pour établir son droit au séjour en France soient très éloignés.

La domiciliation :

Pour prétendre à des prestations sociales, légales et conventionnelles, le demandeur doit justifier d'une adresse. La déclaration d'une adresse suffit, nul besoin de produire de justificatif. Ainsi, les organismes de protection sociale ne peuvent exiger une domiciliation (élection de domicile) auprès d'une association agréée ou d'un CCASS ou CCIAS. Le principe déclaratif s'applique à tous les droits sociaux : circulaire du 25/02/2008 n° DGAS/MAS/2008/70 ; article 6 du décret n° 2000-1277 du 26/12/2000 « Les personnes qui déclarent leur domicile pour les démarches administratives instruites par les administrations, services et établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales ou par les entreprises, caisses et organismes contrôlés par l'Etat, ne sont pas tenues de présenter des pièces justificatives » ; décret du 19/05/2016 n° 2016-632 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation : « y exercer une activité professionnelle, ou y bénéficier d'une action d'insertion ou d'un suivi social ou médico-social ou professionnel ou avoir entrepris des démarches à cet effet, ou présenter des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune, ou exercer l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé ».

CAF et création d'une aide d'urgence en sus de l'aide exceptionnelle de solidarité :

Elle est ouverte pour tout parent d'au moins un enfant de moins de 18 ans ou à ce parent non-allocataire s'il a un droit de visite, en sus de l'aide exceptionnelle de solidarité, ayant subi une perte de revenus ou une baisse de ressources (par exemple, un intérimaire qui ne peut plus accomplir de missions et qui est parent d'au moins un enfant de moins de 18 ans, ou autre salarié en chômage...) : possibilité de demander cette aide d'un montant maximal de 650 euros pouvant être versé en une ou plusieurs fois : pour la demander il faut aller sur le site « urgences-partenaires.caf(numéro du département concerné 93 ou 38 ou...)@caf.fr » ainsi si on vient du 93 « urgences-partenaires.caf93@caf.fr » ou prendre contact avec le service action sociale de la CAF visée. Cette aide n'est pas une nouvelle prestation mais un secours ponctuel du fait de l'épidémie et de la période de confinement imposée.

Européens et CAF / Demande de titre de séjour :

Lorsque la CAF sollicite un titre de séjour à un ressortissant européen, il convient de rappeler que :

- Aux termes de l'article R 121-10 du CESEDA la reconnaissance du droit au séjour pour un ressortissant européen n'est pas subordonné à la détention d'un titre de séjour.
- De même, la CJCE a rappelé à plusieurs reprises que l'octroi d'une prestation sociale ne peut en aucun cas être conditionné à la présentation d'un titre de séjour (CJCE 12/05/1998 C-85/96, article 25 de la directive de 2004).

Lorsque la CAF oppose une absence d'activité suffisante ou de ressources suffisantes, il convient de rappeler (dans le cadre d'un recours amiable ou judiciaire) que :

- A un droit au séjour en France, tout ressortissant européen qui justifie (de manière non cumulative) d'un contrat de travail, d'une fiche de paie pour un salarié, d'une inscription au registre du commerce pour un commerçant ou d'un enregistrement comme auto-entrepreneur

(dans ces conditions, la condition de ressource ne peut être opposée : CJCE DANO 11/11/2014, TA MONTREUIL 7/01/2016), d'un relevé de droit à pension d'un régime français pour un retraité, un pensionné d'invalidité.

- La notion de travailleur salarié doit être interprétée largement conformément à la jurisprudence communautaire : l'exercice d'une activité salariée suppose qu'un travailleur effectue pendant un certain temps des prestations pour une autre personne sous l'autorité de laquelle il se place, en contrepartie du versement d'une rémunération : l'activité doit être réelle, légale mais il peut s'agir d'une activité exercée à temps très partiel ou une très faible rémunération.

Un exemple de recours à adapter selon les situations :

En l'espèce, il s'agit d'une personne, ressortissante européenne entrée en France en 2007 et y résidant depuis, père d'un enfant mineur dont il a la charge exclusive depuis 2015, enfant scolarisé depuis la rentrée de septembre 2016, bénéficiaire d'une aide sociale alimentaire de 65 euros par semaine, assuré social près de la CPAM, domicilié fiscalement en France, ayant travaillé en France de juillet 2015 à fin juin 2016, de même qu'en qualité de stagiaire de juillet 2017 à octobre 2017 puis d'octobre 2017 à décembre 2017, ayant dû cesser son activité suivant son état de santé dont hospitalisation en décembre 2017. La CAF ne lui verse plus de prestations prétextant qu'il ne justifie pas être titulaire d'un titre de séjour.

En se déterminant ainsi, alors que :

- Le droit au séjour d'un citoyen de l'UE n'est pas subordonné à la présentation d'un titre de séjour (articles R 121-10 et R 121-13 du CESEDA) ; Il appartient aux organismes de protection sociale d'évaluer la régularité du séjour des citoyens de l'UE : selon les articles 18,20,21 du Traité sur le fonctionnement de l'UE sur la non-discrimination entre citoyens européens, bénéficie d'un droit au séjour en France tout citoyen européen dont le droit au séjour est reconnu par la Préfecture, par un organisme ou une administration attribuant des prestations ; le bénéfice du droit au séjour d'un ressortissant UE doit être présumé rempli dès lors qu'un autre organisme de sécurité sociale l'a reconnu comme tel,
- Si le droit au séjour en France supérieur à trois mois au titre de l'exercice d'une activité professionnelle est maintenu pendant 6 mois au ressortissant qui se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin d'un contrat de travail à durée indéterminée inférieure à un an et, sans limitation de durée, au ressortissant qui se trouve dans une telle situation après avoir été employé pendant plus d'un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent, il suit de là que la seule circonstance que le contrat ayant précédé l'inscription en qualité de demandeur d'emploi ait été d'une durée de moins d'un an n'est pas de nature à limiter le droit au séjour de l'intéressé à une période de 6 mois : CE du 18/02/2019 : le Conseil d'Etat a considéré que le Tribunal avait commis une erreur de droit en se fondant sur la seule circonstance que l'intéressé avait conclu un contrat à durée déterminée d'une durée inférieure à un an avant son inscription en qualité de demandeur d'emploi pour juger qu'il avait cessé de bénéficier au-delà de la durée de 6 mois prévue au II de l'article R 212-6 du CESEDA, du maintien en qualité de travailleur de son droit au séjour au titre de l'article L 121-1 de ce code et que, n'ayant pu en bénéficier en une autre qualité, il n'avait pas d'avantage pu acquérir un droit au séjour permanent au titre de l'article L 122-1 du même code,
- La notion de travailleur salarié, issue essentiellement de décision constante de la CJCE, doit être interprétée largement conformément à la jurisprudence communautaire, l'activité salariée pouvant être exercée sous couvert d'un statut de stagiaire (CJCE 21/11/1991 Le Manoir, Affaire C-27/91, CJCE 30/03/2006 Mattern et Cikotic, affaire C-10/05),

- Entâche d'une discrimination indirecte liée au handicap toute décision niant le droit au séjour en France d'un ressortissant européen qui a cessé son activité du fait de son état de santé, sans tenir compte de son engagement actif dans l'accompagnement social et sa volonté de faire évoluer favorablement son insertion sociale ; ne pas permettre ainsi au requérant de bénéficier du revenu de solidarité active, seule ressource pour être autonome et vivre dignement qui dispose que « quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Enfin, indépendamment du principe d'égalité de traitement en matière de sécurité sociale, les dispositions internationales imposent un standard minimum de protection des personnes en situation de handicap. La CEDH se prévaut dans son arrêt KOUA POIRREZ C/ France (CEDH 30/09/2003, aff 40892/98, Poirrez c/ France) de la recommandation du comité des ministres du Conseil de l'Europe n° R (92) 6 du 09/04/1992 relative à une politique cohérente pour les personnes handicapées, pour affirmer que des normes minimales s'imposent à l'égard de toutes personnes handicapées sans distinction en matière de protection sociale. La recommandation énonce que « l'exercice des droits juridiques de base des personnes handicapées ainsi que le droit à la non-discrimination devraient être protégés » et se reporte à une annexe pour faire valoir l'étendue de la protection. Y est notamment souligné que « toute personne handicapée ou susceptible de le devenir devrait pouvoir jouir d'un minimum vital, le cas échéant par le biais de prestations sociales. Les Etats devraient assurer aux personnes handicapées un niveau de vie digne à travers des prestations économiques et des services sociaux appropriés »,
- Si, pour séjourner régulièrement sur le territoire français pour une durée supérieure à trois mois et ainsi ouvrir droit au revenu de solidarité active, les ressortissants européens inactifs doivent justifier de ressources suffisantes et d'une assurance maladie, les textes européens et l'interprétation qui en est faite par la CJUE imposent de prendre en compte les particularités de la situation du demandeur. Le TASS des Hautes Pyrénées, par jugement du 09/03/2017 a ainsi pu retenir l'article 8 de la Directive 2004/38/CE qui prévoit que les Etats membres ne peuvent pas fixer le montant des ressources qu'ils considèrent comme suffisantes mais qu'ils doivent tenir compte de la situation personnelle de la personne concernée. Ainsi, tout citoyen européen pris en charge par une structure et bénéficiant d'aides financières (alimentaires ou autres) supérieure au seuil de pauvreté fixé par l'article D 347-1 du code de procédure pénale à 50 euros par mois, répond à la condition de ressources suffisantes comme exigé pour bénéficier d'un droit au séjour en France,
- Tout citoyen de l'UE bénéficie d'un droit au séjour en France et de l'égalité de traitement en matière d'avantages sociaux en tant que parent ayant la garde d'un ou de plusieurs enfants scolarisés en France s'il a ou a eu un emploi salarié en France (sur le fondement de la libre circulation des travailleurs au sein de l'UE – Règlement n°492/2011 ; CJUE 17/09/2002, aff.Baumbast, C-413/99 : la CJUE tire les conséquences de ce droit à l'enseignement en matière de séjour, posant le principe d'un droit au séjour autonome de l'enfant : elle considère que le droit d'accès à l'enseignement pour l'enfant d'un travailleur migrant implique un droit de séjour en faveur de cet enfant ainsi que des parents assurant effectivement la garde, même si le parent travailleur migrant ne travaille plus lui-même dans l'Etat membre d'accueil ; CJUE, GC, 23/02/2010, aff.Ibrahim C-310/0 et Teixeira, C-480/08 : ce droit s'applique aux enfants d'anciens travailleurs migrants, même si les parents n'exercent plus d'activité salariée au moment du début de la scolarité de l'enfant ; ce droit au séjour de l'enfant et des parents qui en ont la garde n'est pas soumis à la condition d'autonomie financière ; CAA Douai, 13/11/2013, n°13DA00515 : « il résulte de ces dispositions, telles qu'interprétées par la CJUE dans ses deux arrêts du 23/02/2010, qu'un ressortissant de l'UE ayant exercé une activité professionnelle sur le territoire d'un Etat membre ainsi que le membre de sa famille qui a la garde de l'enfant de ce travailleur migrant peut se prévaloir d'un droit au séjour sur le seul fondement de l'article 10 du

règlement du 5/04/2011, à la condition que cet enfant poursuive une scolarité dans cet Etat : refuser l'octroi d'une autorisation de séjour au parent qui garde effectivement l'enfant exerçant son droit de poursuivre sa scolarité dans l'Etat membre d'accueil est de nature à porter atteinte à son droit au respect de sa vie familiale » ; Décision du Défenseur des droits n°2018-177 du 19/06/2018 : à l'occasion d'observations formulées devant la CAA de Lyon, le Défenseur des droits a rappelé la jurisprudence européenne et française qui consacre ce droit : il conclut qu'en refusant le renouvellement du droit au séjour de parents, anciens travailleurs salariés, d'enfants scolarisés en France la situation dans laquelle ceux-ci se trouvent placés constitue une atteinte au droit à l'enseignement de leurs enfants tel que reconnu par le droit de l'UE, dont le droit au séjour des parents est le corollaire et par conséquent, au droit au respect de la vie familiale tel que reconnu par l'article 8 de la CEDH),

La CAF a violé les textes susvisés.

En conséquence,

Il est demandé l'annulation de la décision en litige et injonction est faite à la CAF d'ouvrir droit au requérant aux prestations demandées.

Prime d'activité et 0 ressources :

Pas de prime d'activité mais celui qui en bénéficiait et qui n'a plus de travail bénéficie sans doute du chômage partiel ce qui lui permet dans ce contexte de bénéficier de la prime d'activité.

Refus de l'aide sociale pour des familles en CHRS – CADA :

Toute décision de refus est contestable car exclure ces familles est une condition supplétive qui n'existe pas dans la loi. Face à une telle décision, il convient de saisir le défenseur des droits, de même que le TRIBUNAL ADMINISTRATIF en se fondant sur « la rupture de l'égal accès au service public », ainsi que sur le caractère illégal de prévoir des conditions supplémentaires ou restrictives pour l'accès à l'aide sociale légale.

Les nouvelles déclarations d'impôt face à la « célibatation » et la domiciliation fiscale :

Pour cette année, il suffit de vérifier les éléments qui apparaissent sur la déclaration automatique des revenus 2019. Si ces éléments répondent bien à la situation de la personne visée, rien n'est à renvoyer aux impôts. Il conviendra donc d'être particulièrement vigilant s'agissant du statut personnel sous lequel est enregistré la personne : ainsi s'il est enregistré comme célibataire alors qu'il est marié, il conviendra de faire la rectification et de renvoyer la déclaration automatique aux impôts.

La trêve hivernale :

Elle prend fin le 10/07/2020

Les demandes FSL :

Celles formulées avant ou pendant la crise sanitaire, ne pourront pas être considérées comme non recevables pour absence de respect des délais réglementaires. Les traitements de dossiers FSL en urgence font l'objet d'une procédure de validation dématérialisée.

Les recours en justice :

Tous les délais de recours qui devaient être réalisés entre le 12/03/2020 et le 23/06/2020 sont interrompus et recommenceront à courir dès le 24/06/2020 : ainsi si au 14/03/2020, il restait un jour pour réaliser un recours dont le délai était de 30 jours, l'intéressé a donc désormais jusqu'au 24/07/2020 pour déposer son recours.

Les épidémies et la force majeure :Article 1218 du code civil :

« Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappe au contrôle du débiteur et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant ainsi l'exécution de son obligation ».

En cas de non-paiement de factures, en cas d'impossibilité de fournir des pièces demandées, de déposer l'avis d'impôt..., il conviendrait de se fonder sur l'article 1218 du code civil dans le cadre d'un recours amiable.